

Décision n° 2026-24

Nature : Commande publique (1.7.7)

Marché n°22A002 : Maîtrise d'œuvre pour la démolition partielle, reconstruction et rénovation des gymnases du parc sportif

Avenant n°7

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

VU le Code de la commande Publique,

VU la délibération n°2026-04 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de commande publique (alinéa 4),

VU la délibération n°2022-10-01 en date du 14 octobre 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la démolition partielle, reconstruction et rénovation des gymnases du parc sportif,

VU la délibération n°2023-06-05 en date du 29 juin 2023 portant conclusion d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre fixant le montant définitif de rémunération et le coût prévisionnel des travaux sur lequel celui-ci s'engage ;

VU la délibération n°2024-02-02 en date du 8 février 2024 portant conclusion d'un avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre fixant le nouveau montant définitif de rémunération et le nouveau coût prévisionnel des travaux sur lequel celui-ci s'engage suite au résultat des études de sol ;

VU la décision n°2024-79 en date du 3 octobre 2024 portant conclusion d'un avenant n°3 actant le transfert de la part du marché du cotraitant RECIPROK à la société NEERIA suite à une procédure de cession (sans incidence financière),

VU la décision n°2024-80 en date du 3 octobre 2024 portant conclusion d'un avenant n°4 modifiant la répartition de la rémunération de la rémunération entre les cotraitants (sans incidence financière),

VU la décision n°2024-86 en date du 11 octobre 2024 portant conclusion d'un avenant n°5 actant le transfert de la part du marché du cotraitant TEM PARTNES à la société NEW TEM PARTNES suite à une procédure de cession (sans incidence financière),

VU la délibération n°2025-03-39 en date du 27 mars 2025 portant conclusion d'un avenant n°6 au marché de maîtrise d'œuvre intégrant des études complémentaires pour l'installation de panneaux photovoltaïques ;

VU l'article R.2194-5 du Code de la commande publique qui traite des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

CONSIDÉRANT que suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise LIFTEAM, titulaire au lot n°5 « Charpente bois/Charpente métallique », il a été demandé au bureau d'études ITC de reprendre le DCE afin de reconsulter les lots charpente bois et charpente métallique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Un avenant n°7 est conclu à hauteur de 5000 € HT soit 6000 € TTC afin d'intégrer les études complémentaires réalisées par le bureau d'études ITC permettant la relance des lots charpente bois et charpente métallique.

ARTICLE 2 : Le nouveau montant du marché s'élève à 810 376,45 € HT soit 972 451,74 € TTC (TVA 20 %). Ce qui représente une augmentation, tout avenant confondu, de 12,23 % par rapport au montant d'attribution.

ARTICLE DERNIER : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 9 avril 2026
Claire POUZIN,
Maire de Francheville

